

DEPARTEMENT DU NORD

ARRONDISSEMENT
D'AVESNES/ HELPE

CANTON D'AULNOYE AYMERIES

Envoyé en préfecture le 06/05/2024

Reçu en préfecture le 06/05/2024

Publié le

ID : 059-215904673-20240418-A2024_02-AR



COMMUNE DE PONT SUR SAMBRE

Arrêté relatif à la lutte contre les bruits de voisinage

Monsieur Michel DETRAIT, Maire de la Ville de PONT SUR SAMBRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L22122

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1311-1 et suivants,

Vu le Code de l'Environnement

Vu l'arrêté préfectoral du 06 mai 1996 portant réglementation des bruits et notamment l'article 4 dudit article « les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareil susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, telles que tondeuses à gazon, tronçonneuses, raboteuses, ... peuvent être limité aux jours et heures fixés par arrêté municipal en fonction des situations spécifiques locales

Considérant qu'il y a lieu de fixer des horaires d'utilisation de matériels bruyants,

ARRETE

Article 1er :

Les occupants et les utilisateurs de locaux privés, d'immeubles d'habitation, de leurs dépendances et de leurs abords doivent prendre toutes précautions pour éviter que le voisinage ne soit gêné par des bruits répétés et intempestifs émanant de leurs activités, des appareils ou machines qu'ils utilisent ou par les travaux qu'ils effectuent.

A cet effet, les travaux de bricolage et de jardinage utilisant des appareils bruyants, ne sont autorisés qu'aux horaires suivants :

- Du lundi au vendredi : de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 19h30
- Le samedi : de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00
- Le dimanche et les jours fériés : de 10h00 à 12h00

Article 2 :

Les occupants des locaux d'habitation ou de leurs dépendances sont tenus de prendre toutes précautions pour éviter que la tranquillité du voisinage ne soit troublée.

Article 3 :

Les propriétaires et possesseurs d'animaux, en particulier les chiens, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage.

Article 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Article 5 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement d'Avesnes sur Helpe
- Monsieur le Commandant du Commissariat de Police d'Aulnoye-Aymeries

Envoyé en préfecture le 06/05/2024

Reçu en préfecture le 06/05/2024

Publié le

ID : 059-215904673-20240418-A2024_02-AR



Article 6 :

Le Maire, le commissaire de Police, et tous agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

Fait à Pont sur Sambre

Le 18 avril 2024

Le Maire

Michel DETRAIT

